
Arrêté pris par les représentants Milhaud et Guyardin, en mission près l'armée du Rhin, sur l'abolition des signes extérieurs du culte, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

Edouard Jean-Baptiste Milhaud, Louis Guyardin

Citer ce document / Cite this document :

Milhaud Edouard Jean-Baptiste, Guyardin Louis. Arrêté pris par les représentants Milhaud et Guyardin, en mission près l'armée du Rhin, sur l'abolition des signes extérieurs du culte, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 476-477;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40793_t1_0476_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit la lettre du conseil du département du Tarn (1).

*Le conseil du département du Tarn,
à la Convention nationale.*

« Castres, le 21^e jour du 2^e mois de la 2^e année de la République française, une et indivisible.

« Elle est donc terrassée, cette faction criminelle qui tramait depuis si longtemps la perte de la République, et ces conjurés audacieux, ces mandataires infidèles dont les écrits liberticides avaient enlevé tant de citoyens à la liberté ont enfin expié leurs forfaits.

« Vive la République ! La liberté triomphe ! »

(Suivent 13 signatures.)

La Société montagnarde de la Sauvetat, district de Lectoure, et celle de Lectoure félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (2).

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne font passer à la Convention nationale l'arrêté qu'ils ont pris, d'après l'intention des représentants du peuple à l'armée du Rhin, sur l'abolition des signes extérieurs du culte.

« Lorsque le fanatisme, disent-ils, sera mis à nu, le peuple en verra toute la difformité et ne connaîtra plus que la morale universelle. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le directoire du département de la Haute-Marne a fait imprimer l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin, relatif aux objets du culte religieux et à l'exercice de ce culte. Cet arrêté a été publié avec solennité.

Sur cet arrêté, le directoire du département a pris des mesures de sûreté et de tranquillité publiques. Son attention s'est portée surtout sur les cendres des morts, et le directoire a ordonné que sur les portes d'entrée des cimetières, il serait posé une pierre portant cette inscription : *C'est ici le séjour de la paix et du sommeil éternel...* Les cimetières sont fermés et rétablis hors l'enceinte des communes.

↳ Mention honorable.

Suit la lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne (5).

« Chaumont, ce 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'adressons un arrêté que nous venons de prendre d'après l'intention des représentants

du peuple à l'armée du Rhin, sur l'abolition des signes extérieurs du culte et l'enlèvement des matières d'or et d'argent inutiles. C'est lorsque le fanatisme sera mis à nu que le peuple en verra toute la hideuse difformité, et n'aura plus d'autre religion que celle qui convient à un peuple libre : la morale universelle.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne,*

« BENEVOISINE: F. USUNIER, *vice-président*;
LEGERIN l'aîné; E. B. LE PIOT; DOLAINCOURT: C. M. THIBAUT; MARIOTTE, *secrétaire général.* »

Arrêté (1).

Arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin.

Considérant qu'il est urgent de montrer que les ressources de la République sont aussi impuisables que la rage des tyrans est impuissante, et voulant employer les dépouilles du fanatisme pour éteindre une guerre impie, dont il est lui-même la principale cause;

Pénétrés de cette grande vérité, proclamée même par un des pères les plus illustres de l'Église, qui disait « que, dans les temps qu'on se servait des calices de bois, les prêtres étaient d'or, et que lorsque les calices étaient d'or, les prêtres étaient de bois »;

Voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, rallier tous les hommes autour de l'autel de la nature, et leur inspirer les principes éternels de la morale universelle qui, seule, doit être la religion d'un peuple libre;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'exercice de tout culte est restreint dans les bâtiments particuliers qui lui sont destinés.

Art. 2.

« Tout signe extérieur d'opinions religieuses quelconques disparaîtra des rues, des places et chemins publics.

Art. 3.

« Les ornements scandaleux d'or et d'argent qui ont trop longtemps insulté à la misère du peuple et déshonoré la simplicité de la véritable religion, seront enlevés de tous les temples et de tous les édifices, où ils pourraient se trouver, et portés aux départements, pour être ensuite déposés sur l'autel de la patrie.

Art. 4.

« Les départements nommeront une Commission prise dans le sein des Sociétés populaires, qui sera chargée de recevoir ces dépouilles du fanatisme expirant, et d'en donner quittance.

Art. 5.

« Le nombre et la qualité de tous les objets livrés seront imprimés et affichés dans toutes les communes.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 316.

(3) *Ibid.*

(4) *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).

(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

Art. 6.

« Les ministres des cultes qui, par l'acte sublime du mariage et par le concours de leurs lumières, briseront le bandeau de l'erreur, apprendront au peuple la sainte vérité et tâcheront de réparer les maux affreux que l'hypocrisie de leurs prédécesseurs a vomis sur la surface de la terre, seront regardés comme les apôtres de l'humanité, et recommandés à la générosité nationale.

Art. 7.

« Ceux qui, soit par leurs discours, soit par leurs actions, retarderaient le triomphe de la raison et la destruction des préjugés, seront traités comme ennemis du genre humain et déportés dans les déserts destinés aux prêtres réfractaires.

Art. 8.

« Les comités de surveillance générale sont autorisés de livrer à la Commission révolutionnaire, créée par nous, les fonctionnaires publics et tout individu qui, dans la huitaine, n'aurait pu pourvoir satisfait aux dispositions du présent arrêté.

« Le présent sera imprimé dans les deux langues, envoyé à tous les départements de la division de l'armée du Rhin et à toutes les Sociétés populaires de la République.

A Strasbourg, le 17^e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Signé : J.-B. MILHAUD
 et GUYARDIN. »

Extrait des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne.

Du 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le directoire du département de la Haute-Marne.

Vu l'arrêté ci-dessus pris par les représentants du peuple près l'armée du Rhin,

Considérant que le faste puéril et extravagant qui règne encore dans les temples est une suite de la corruption du clergé;

Que ces ornements riches et somptueux, ces vases d'or et d'argent qui n'ont été fabriqués par le fanatisme que pour l'orgueil sacerdotal, ne sont propres qu'à éblouir la multitude par un faux éclat, et à ramener le peuple à l'idolâtrie;

Considérant que l'homme, abruti par la superstition, est le plus vil des esclaves; que le vrai moyen de n'être ni impie, ni fanatique, est de dégager le culte extérieur de l'alliage impur des préjugés aussi vils que l'or, dont les prêtres ont revêtu la dignité;

Qu'en faisant disparaître ces richesses scandaleuses accumulées par l'hypocrisie et la crédulité, que l'Évangile a toujours condamnées, l'habitant des campagnes verra, comme le citoyen, qu'il ne faut adorer Dieu qu'en esprit et en vérité; que le culte le plus simple doit être le plus agréable à l'Être suprême qui n'a pas besoin des trésors qu'il dispense à ses créatures;

Considérant que c'est aux ministres-citoyens, qui sont pénétrés de leur auguste mission, qu'est réservée particulièrement la gloire d'étonner toutes les nations par le [leur] désintéressement,

leur amour pour la vérité, leur zèle pour le bien public, en cédant aux efforts de la philosophie, en éclairant les peuples de leurs lumières en les engageant à secouer tous les préjugés, et à porter aux pieds de la Montagne les dépouilles de la superstition vaine, pour être utilement employées à rembourser la dette de l'État, et achever d'exterminer la meute de brigands sacrés et politiques ligée contre notre liberté;

Le procureur général syndic entendu.
 Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}.

« L'arrêté des représentants du peuple, près l'armée du Rhin, sera exécuté sur-le-champ, suivant sa forme et teneur, dans toutes les communes du département.

Art. 2.

« Pour accélérer son exécution, les directoires de district nommeront une Commission qui sera composée de 6 membres pris dans les Sociétés populaires, pour surveiller l'envoi qui devra être fait, à chaque chef-lieu de district, par les conseils généraux des communes, de toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre, telles que chandeliers, croix, ciboires, calices, patènes, encensoirs, lampes, généralement tous les vases, ustensiles et autres objets servant au culte religieux, ainsi que les images de saints et boîtes à reliques, lesquels pourront être remplacés par des vases et ustensiles de verre, bois ou autres matières.

Art. 3.

« Les directoires de district enverront aux hôtels des monnaies les plus voisins, toutes les pièces d'or et d'argent qui leur parviendront, avec une copie de l'état détaillé, contenant désignation des dites matières. Le cuivre restera en dépôt aux chefs-lieux de district jusqu'à ce que le ministre en ait indiqué la destination.

Art. 4.

« Les districts rendront compte au département, à la fin de chaque décade, de l'exécution du présent arrêté, du nombre des marcs d'or et d'argent que ces envois produiront, et l'état en sera rendu public par l'impression.

Art. 5.

« Les commissaires des Sociétés populaires surveilleront les municipalités, dénonceront aux comités de surveillance celles qui apporteront du retard ou de la mauvaise volonté dans ces envois, ou qui en soustrairaient quelques objets.

Art. 6.

« Tous signes extérieurs d'un culte religieux quelconque seront enlevés et abattus, à la diligence des procureurs des communes.

Art. 7.

« Les cimetières seront fermés et transportés hors l'enceinte des villes, bourgs et villages, conformément à l'arrêté du conseil général de l'Administration du département, en date du 13 janvier 1793.